

**RÈGLEMENT (CE) N° 59/2008 DE LA COMMISSION****du 24 janvier 2008****modifiant pour la quatre-vingt-onzième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan<sup>(1)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ce règlement.

- (2) Le 16 janvier 2008, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.

- (3) Pour garantir l'efficacité des mesures prévues par le présent règlement, celui-ci doit entrer en vigueur immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 janvier 2008.

*Par la Commission*

Eneko LANDÁBURU

*Directeur général des relations extérieures*

<sup>(1)</sup> JO L 139 du 29.5.2002, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 46/2008 de la Commission (JO L 16 du 19.1.2008, p. 11).

## ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques»:

- (1) Hamid **Al-Ali** [*alias* a) Dr. Hamed Abdullah **Al-Ali**, b) Hamed **Al-'Ali**, c) Hamed bin 'Abdallah **Al-'Ali**, d) Hamid 'Abdallah **Al-'Ali**, e) Hamid 'Abdallah Ahmad **Al-'Ali**, f) Hamid bin Abdallah Ahmed **Al-Ali**, g) Abu Salim]. Né le 20.1.1960. Nationalité: koweïtienne.
  - (2) Jaber **Al-Jalamah** [*alias* a) Jaber **Al-Jalahmah**, b) Abu Muhammad **Al-Jalahmah**, c) Jabir Abdallah Jabir Ahmad **Jalahmah**, d) Jabir 'Abdallah Jabir Ahmad **Al-Jalamah**, e) Jabir **Al-Jalhami**, f) Abdul-Ghani, g) Abu Muhammad]. Né le 24.9.1959. Nationalité: koweïtienne. Passeport n°: 101423404.
  - (3) Mubarak Mushakhas Sanad **Al-Bathali** [*alias* a) Mubarak Mishkhis Sanad **Al-Bathali**, b) Mubarak Mishkhis Sanad **Al-Badhali**, c) Mubarak **Al-Bathali**, d) Mubarak Mishkhas Sanad **Al-Bathali**, e) Mubarak Mishkhas Sanad **Al-Bazali**, f) Mubarak Meshkhas Sanad **Al-Bthaly**]. Né le 1.10.1961. Nationalité: koweïtienne. Passeport n°: 101856740 (passeport koweïtien).
-